

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Vu les statuts de l'Université de Limoges (dans sa mise à jour votée en CA le 3 mai 2019)
- Vu le référentiel d'équivalence horaire, gestion des primes et heures complémentaires adopté par le CA en date du 15 mars 2019,
- Vu les avis du Comité Technique en date du 26 février 2021 et du 18 juin 2021,

Conseil d'administration du 25 juin 2021 :
Délibération n° 118/2021/RH

Sujet : Proposition de modifications du référentiel d'équivalence horaire, gestion des primes et heures complémentaires

PJ : référentiel d'équivalence horaire, gestion des primes et heures complémentaires

Le référentiel d'équivalence horaire définit une liste d'activités susceptibles d'être prises en compte dans les obligations de service d'enseignement.

Dans le respect du référentiel d'équivalence national, le document annexé à la présente délibération fixe les équivalences horaires au sein de l'Université de Limoges applicables à des activités définies par nature et distinctes des activités d'enseignement, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte, sous forme de tableaux d'équivalences permettant la conversion de chaque tâche recensée en un nombre d'heures équivalent TD.

Les modifications proposées concernent les points suivants :

- décharges d'enseignement associées aux fonctions de Vice-Présidents de l'Université de Limoges
- équivalence horaire pour les référents et les chargés de mission
- équivalence horaire pour la direction adjointe d'une Ecole Doctorale

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les modifications apportées à ce document.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 25
Contre : 2
Abstention : 6

Fait à Limoges, le 25 juin 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 juin 2021.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*